



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la
Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC CLAIRFEUILLE

LA NOUE ETIENNE
85140 Saint-Martin-Des-Noyers

Références : 26-1104 CA
Code AIOT : 0058503146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement GAEC CLAIRFEUILLE, implanté à LA NOUE ETIENNE, 85140 Saint-Martin-des-Noyers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

Visite inopinée DDPP / DDTM dans le cadre d'une opération ciblée sur le stockage des ensilages dans des exploitations agricoles du bassin versant de la Boulogne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC CLAIRFEUILLE
- LA NOUE ETIENNE 85140 Saint-Martin-des-Noyers
- Code AIOT : 0058503146
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation bovine spécialisée en lait et déclarée historiquement en ICPE le 14/06/2013 en bovins mixtes avec 65 vaches laitières et 55 vaches allaitantes, 90 bovins à l'engraissement et 1500 m³ de stockage fourrages. Elle est aujourd'hui identifiée sur la base ICPE pour 65 vaches laitières (rubrique 2101-2c), 90 bovins à l'engraissement (2101-1c) et 1500 m³ de stockage fourrages (rubrique 1530).

L'exploitation se situe sur 2 sites :

- le site principal laitier à la Noue Etienne
- un site repris hébergeant les génisses aux Touches.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- les effectifs bovins n'ont pas été remis à jour en ICPE suite à la spécialisation laitière de l'exploitation (145 vaches laitières selon l'exploitant aujourd'hui contre 65 vaches laitières dans la base ICPE). Le cas échéant, mise à jour à faire aussi sur l'atelier engraissement connu pour 90 bovins et le stockage fourrages connu pour 1500 m³.

- Sur le site de la Noue Etienne :

4 silos couloirs sur aire bétonnée avec récupération des jus par by-pass renvoyés vers la fosse. Pas de débordement de jus en milieu naturel. La fosse est grillagée et ne déborde pas non plus.

Le by-pass gérant les jus des silos 1 et 2 a une plaque séparative eaux souillées/eaux pluviales corrodée par les effluents, donc à remplacer pour assurer pleinement sa fonction.

- Sur le site des Touches :

2 silos couloirs sur aire bétonnée avec récupération des jus par by-pass renvoyés vers la fosse. La fosse est sécurisée et ne déborde pas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : - les effectifs bovins sont de 145 vaches laitières aujourd'hui selon l'exploitant, contre 65 vaches laitières dans la base ICPE. Ils n'auraient pas été remis à jour en ICPE suite à la spécialisation laitière de l'exploitation. La mise à jour est à faire via le site de la préfecture et le cas échéant, mise à jour à faire aussi sur l'atelier engraissement connu pour 90 bovins et le stockage fourrages connu pour 1500 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées

avant le 1er octobre 2005.
Constats : Sur le site de la Noue Etienne : 2 groupes de silos couloirs sur aire bétonnée avec récupération des jus par by-pass renvoyés vers la fosse. silos 1 et 2 : l'un est vide et l'autre est plein et fermé par une bâche (maïs 2025) silos 3 et 4 : l'un est en ensilage de maïs 2025 et l'autre en ensilage herbe 2026. Des jus s'écoulent de la partie centrale du silo d'herbe mais sont canalisés vers le by-pass avant envoi vers la fosse. Pas de débordement de jus en milieu naturel. La fosse est grillagée et ne déborde pas non plus. Le by-pass gérant les jus des silos 1 et 2 a une plaque séparative eaux souillées/eaux pluviales corrodée par les effluents, <u>donc à remplacer pour assurer pleinement sa fonction.</u> Sur le site des Touches : 2 silos couloirs sur aire bétonnée avec récupération des jus par by-pass renvoyés vers la fosse. L'un est occupé par de l'ensilage d'herbe 2025 et l'autre par de l'ensilage d'herbe 2026. La fosse est sécurisée et ne déborde pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou

compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Sur le site de la Noue Etienne :

2 groupes de silos couloirs sur aire bétonnée avec récupération des jus par by-pass renvoyés vers la fosse.

silos 1 et 2 : l'un est vide et l'autre est plein et fermé par une bâche (maïs 2025)

silos 3 et 4 : l'un est en ensilage de maïs 2025 et l'autre en ensilage herbe 2026. Des jus s'écoulent de la partie centrale du silo d'herbe mais sont canalisés vers le by-pass avant envoi vers la fosse.

Pas de débordement de jus en milieu naturel. La fosse est grillagée et ne déborde pas non plus.

Le by-pass gérant les jus des silos 1 et 2 a une plaque séparative eaux souillées/eaux pluviales corrodée par les effluents, donc à remplacer pour assurer pleinement sa fonction.

Sur le site des Touches :

2 silos couloirs sur aire bétonnée avec récupération des jus par by-pass renvoyés vers la fosse. L'un est occupé par de l'ensilage d'herbe 2025 et l'autre par de l'ensilage d'herbe 2026. La fosse est sécurisée et ne déborde pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **2 mois**